

# **GE\_GERICHTE A/2270/2020 vom 21. September 2021**

GE Cour de justice, 2021-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2270\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2270_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/2270/2020 du 21 septembre 2021

IT: GE\_GERICHTE A/2270/2020 del 21 settembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 2**

. La structure querellée, certes d'un étage seulement, devrait s'élever à l'une de ses extrémités qu'elle « boucherait » pour bonne partie, ce qui ressort clairement de la photo vue du ciel insérée par les recourantes en page 4 de leurs écritures. Or, il ressort spécifiquement en particulier du document « Ecoquartier des Vergers – Descriptif général des espaces publics », que l'Esplanade des Récréations, qui est un « couloir » de 500 m de long et de 40 m de large, constitue un important lieu de passage piétonnier et un espace de détente offrant de multiples possibilités d'appropriation. Force est d'admettre que l'implantation d'un tel immeuble dans cet environnement, dédié, ce qui est le propre d'une place publique, au délasserment, à l'accès piétonnier aux diverses arcades, à de futures places de jeux, à des écopoints et sensé demeurer libre de constructions, ne correspond pas à une modification mineure du PLQ. Au contraire, et comme justement retenu par le TAPI, il s'agirait en l'espèce d'autoriser l'élévation d'une structure ayant un impact incontestable sur l'image urbanistique du quartier retenu, dont il modifierait l'affectation de la zone concernée (espace libre vs espace constructible) et le choix d'un équilibre entre activités, logements et équipements publics, clairement défini dans le plan et qui touche la vie du quartier et de ses habitants. Le caractère provisoire de la construction, dont il sera rappelé que les porteurs du projet entendaient obtenir une autorisation de dix ans, n'y change rien. La situation s'apparente en l'espèce à celle traitée dans l'ATA/1461/2017 précité s'agissant de l'implantation de logements modulaires temporaires pour des migrants ne correspondant à aucun des bâtiments prévus par le PLQ dont, nonobstant la durée limitée, la chambre de céans a retenu qu'il s'agissait d'une modification majeure dudit PLQ. Quand bien même l'intention de pérenniser le projet querellé commanderait de solliciter une nouvelle autorisation de construire et/ou une modification du PLQ et que le département disposerait d'un arsenal juridique permettant à terme d'ordonner la destruction du SPP et/ou d'amender les porteurs du projet pour ne pas avoir respecté la durée d'implantation initialement autorisée, il est de l'expérience générale de la vie qu'avant que de telles décisions portent leurs fruits, il peut s'écouler plusieurs années durant lesquelles le bâtiment reste en place. Dans la mesure où ces éléments suffisent déjà à retenir qu'une dérogation au PLQ fondée sur l'art. 3 al. 5 LGZD ne pouvait intervenir en l'espèce, il n'est pas nécessaire d'analyser plus avant l'impact éventuel d'une circulation de véhicules sur l'esplanade concernée pour les besoins de l'exploitation du SPP projeté, pas plus que la question de l'installation d'une pompe à chaleur propre à ce supermarché. Enfin, il n'appartient pas à la chambre de céans de définir un emplacement conforme au PLQ et adéquat pour le SPP prévu. Le recours mal fondé sera partant rejeté. 9) Vu son issue, un émolument de CHF 1'800.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourantes (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée aux consorts qui n'y ont pas conclu et se sont défendus en personne (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.